

N° 388

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 22 mai 1986

PROPOSITION DE LOI

rétablissant le titre de préfet.

PRÉSENTÉE

Par MM. Max LEJEUNE, Daniel HœFFEL, Claude HURIET,
Christian BONNET et Paul MASSON.

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les représentants de l'Etat dans les départements ont porté le titre de préfet depuis la création de leurs corps par la loi du 28 pluviôse, an VIII.

C'est sous cette appellation, maintenue par tous les régimes que la France a connus après cette période de notre histoire, que bon nombre de ces hauts fonctionnaires se sont illustres au service de la République.

Ce vocable est celui qui figure dans la liste des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres en vertu des dispositions de l'article 13 de la Constitution. Son abandon, en 1982, et son remplacement par celui de Commissaire de la République ont été doublement fâcheux :

— d'une part parce que cette désignation a été conférée par le général de Gaulle en 1944, dans une situation historique très particulière, aux personnalités nommées par lui pour rétablir la légalité dans la France libérée ;

— d'autre part, parce qu'à l'initiative de 1982 a correspondu une politisation tout à fait excessive non conforme à la vocation des membres du corps préfectoral.

Il convient donc de revenir au titre traditionnel que leurs administrés et la plupart des élus continuent d'ailleurs à leur donner.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les représentants de l'Etat dans les régions et les départements portent le titre de préfet, leurs délégués dans les arrondissements portent le titre de sous-préfet.

Toutes les dispositions contraires sont abrogées.